

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 29 mars 2011

Unité territoriale de la Marne

**Nos Réf. :** SMr OM/LT n° D r i 2011-203/MED/APC-NRR

**Affaire suivie par :** Olivier MONTAIGNE

olivier.montaigne@developpement-durable.gouv.fr

**Tél :** 03.26.77.33.59 – **Fax :** 03.26.97.81.30

**Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement  
Société CRISTAL UNION à BAZANCOURT

**RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**Visite d'inspection approfondie**

**Date de l'inspection :** 18 janvier 2011

**Établissement visité :** Société CRISTAL UNION  
Les Sohettes – BP 10  
51110 BAZANCOURT

**Activité :** Industrie du sucre

**Personne(s) rencontrée(s) / fonction(s) :**

M.

Responsable QSE Cristal Union

M.

Directeur de site

**Inspecteur(s) des installations classées :**

M. MONTAIGNE

Unité territoriale de la Marne

**Pièces jointes :**

- compte rendu de la visite d'inspection,
- réponse de l'exploitant.

**I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION :**

Cette visite d'inspection a été programmée à la suite de l'incident survenue le 31 décembre 2010 et qui a entraîné le dysfonctionnement de la station d'épuration de d'Isle sur Suipe.

**II – PRESENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTEES :**

La société CRISTAL UNION est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour toutes ses activités liées à l'exploitation de sa sucrerie à Bazancourt. Cet établissement est réglementé notamment par :

- les actes en date du 14 avril 1988 et 27 avril 1990 antérieurement délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle ;

- les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1995 (Marne), du 24 novembre 1997 (Marne) et du 20 novembre 2002 (Ardennes) concernant les conditions d'épandage des effluents de Cristal Union à Bazancourt ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2008 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 autorisant l'augmentation du stockage d'acide sulfurique sur le site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 autorisant l'installation de nouvelles tours aéroréfrigérantes.

### III – INCIDENT DU 31/12/2010 :

#### A/ Exposé des événements:

Les événements survenus le vendredi 31 décembre 2010 à la sucrerie de Bazancourt ont été résumés ci-dessous par l'exploitant :

- 13h30 : le responsable de la station d'épuration (STEP) d'Isle/Suipe constate un débit anormalement élevé à l'arrivée des eaux vannes au niveau de la station d'Isle/Suipe,
- 15h : identification de l'origine : eaux de sucrerie,
- 17h : le réseau des eaux vannes est isolé en présence du personnel du SIVOM. Le but est atteint, il n'y a plus d'écoulement vers la station.
- La quantité d'eaux de sucrerie a été estimée à 480 m<sup>3</sup> par le SIVOM.

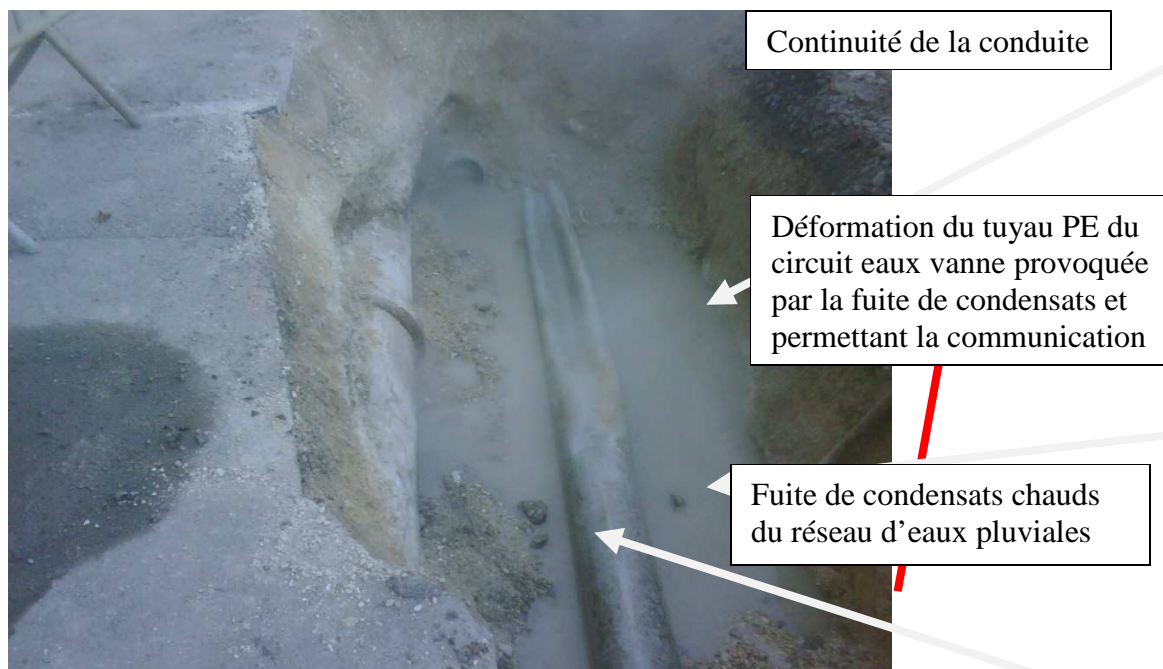
Mardi 04 et mercredi 05 janvier 2011 :

Intervention d'une société extérieure pour identifier la communication entre les 2 réseaux (eaux de pluies et eaux vannes).

Constats :

- Affaissement de la chaussée au droit du passage des camions au chargement sacs industriels.
- La tuyauterie eaux pluviales est cassée, la tuyauterie eaux vannes en polyéthylène est déformée.

La photographie ci-dessous représente l'endroit où l'eau du réseau des eaux pluviales/industrielles s'est engouffrée dans le réseau des eaux vannes :



NB : le tronçon de la tuyauterie d'eaux vannes a été déplacé pour l'expertise.

Les actions menées par l'exploitant ont été les suivantes:

- le 31 décembre 2010 : bouchage sur 2 tampons du réseau des eaux vannes vers la STEP d'Isle sur Suipe,
- le 4 et 5 janvier 2011 : inspection et recherche de communication entre les 2 réseaux.

#### B/ Conséquences de l'incident:

Cet incident a entraîné une augmentation du débit vers la STEP. Le volume total rejeté a été estimé à 480 m<sup>3</sup> au total. Ces effluents proviennent de la sucrerie et sont chargés en DCO (105 000 mg/l); ils ont rejoint la station d'épuration d'Isle sur Suipe par l'intermédiaire du

réseau des eaux vannes de l'établissement. Le suivi quotidien des rejets vers la Suipe par le laboratoire de la sucrerie donne les résultats suivants :

Date	Heure	pH	DCO	Azote	Sodium	Potassium
31/ 12/ 2010	16h	7,25	125	20	121	265
	19h	7,32	61	25	121	253
01/ 01/ 2011	10h	7,18	3160	35	121	554
02/ 01/ 2011	après-midi	5,9	3470	25	108	72
03/ 01/ 2011	après-midi	4,48	2770	45	108	60
04/ 01/ 2011	10h	5,69	2140	60	121	72
05/ 01/ 2011	matin	6,65	1730	70	108	60
	après-midi	6,63	1700	65	108	36
06/ 01/ 2011	matin	7,08	1190	70	108	36
07/ 01/ 2011	matin	7,35	760	65	108	36
08/ 01/ 2011	10h	7,01	480	60	108	36
09/ 01/ 2011	11h	7,33	340	60	108	24
10/ 01/ 2011	matin	7,43	230	65	108	24
11/ 01/ 2011	matin	7,46	180	65	108	24
12/ 01/ 2011	après-midi	7,57	170	60	94	12
13/ 01/ 2011	après-midi	7,54	175	65	135	12
14/ 01/ 2011	matin	7,46	180	70	135	12
17/ 01/ 2011	matin	7,39	141	60	94	24
18/ 01/ 2011	matin	7,52	148	65	108	12
19/ 01/ 2011	matin	7,36	200	51	94	12
20/ 01/ 2011	matin	7,42	110	49	94	12
21/ 01/ 2011	matin	7,36	200	51	94	12
24/ 01/ 2011	matin	7,37	95	35	94	12
25/ 01/ 2011	matin	7,41	105	40	94	12
26/ 01/ 2011	matin	7,44	69	55	65	14
27/ 01/ 2011	matin	7,52	127	40	65	17
08/ 02/ 2011	matin	7,55	<100	36	86	18

On constate une acidification du rejet qui a été maîtrisé par la neutralisation du pH à l'aide de soude fourni par la sucrerie au SIVOM. On constate aussi que la DCO a fortement augmenté ainsi que le paramètre Potassium. Selon la DDT 51, ces résultats démontrent que la forte température, le pH élevé, la teneur en sucre ont impacté la qualité de la flore bactérienne de la station. Cette flore qui était présente dans la STEP n'a pas su absorber cette importante pollution. Selon le SIVOM, cette flore a été remplacée par une autre flore qui a acidifié le milieu. La STEP n'a donc pas traité la pollution mais a juste eu un rôle de dilution de la pollution dans la Suipe. Selon les agents de l'ONEMA, il n'y a pas eu d'impact significatif sur la Suipe et pas de mortalité de poisson relevée. Il est à noter qu'à cette période, la Suipe était à un niveau très haut.

#### IV – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :

A la suite de ces informations, l'inspection des installations classées a diligencé le 18 janvier 2011 une visite d'inspection du site sur les thématiques liées à l'incident.

Celle-ci a révélé plusieurs non-conformités avec son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2008 :

- l'article 4.2.3 prescrit que l'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents. Ce contrôle n'a jamais été réalisé sur le secteur de l'accident. L'exploitant a débuté, avec l'assistance de l'agence de l'eau Seine-Normandie, un contrôle de l'ensemble de ces réseaux à partir de 2009. Le programme est échelonné sur 5 ans. Le secteur en question n'avait pas été jugé prioritaire. A la suite de la visite l'exploitant a intégré le secteur dans son programme de 2011.

- l'article 4.2.4 demande que les effluents rejetés par les installations ne dégradent pas les réseaux. La fuite du réseau des eaux industrielles et pluviales, générée probablement par le passage des poids lourds, a entraîné du fait de la température élevée des eaux de condensats la déformation et détérioration à cet emplacement du réseau des eaux vannes. L'étanchéité des deux réseaux n'étant plus assurée il y a eu interconnexion entre ces réseaux provoquant l'incident survenu le 31 décembre 2010. Le jour de la visite, l'exploitant a réparé les réseaux à l'identique. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à ne plus rejeter les eaux de condensats dans le réseau d'eaux industrielles et pluviales afin d'éviter en cas de fuite du réseau d'eaux industrielles et pluviales la détérioration éventuelle du réseau d'eaux vannes. Ces condensats seront récupérés pour le process et l'exploitant s'engage à réaliser ces modifications avant le 30 juin 2011.

- l'article 4.2.4.2 impose à l'exploitant un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (notamment la STEP d'Isles/Suipe). Ce système d'isolement n'existe pas aujourd'hui. Lors de l'incident, l'exploitant a isolé le réseau avec du sable et des graviers versés dans deux regards. La mise en place de ce système rudimentaire a pris du temps pendant lequel les effluents ont continué à se déverser vers la Suipe. L'exploitant s'est engagé à acquérir un système d'isolement non fixe de type vessie pour le 30 mars 2011.

- l'article 4.3.6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévoit la mise en place d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Aucun point de mesure n'est présent sur cet exutoire. L'exploitant a indiqué qu'une étude est en cours pour la mise en place d'un comptage sur le rejet des eaux usées sanitaires. L'échéance proposée est le 30 juin 2011.

- l'article 7.7.8.2 de l'arrêté impose à l'exploitant que le bassin des effluents puisse disposer d'un volume minimum de 2000 m<sup>3</sup> disponible en permanence afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). La mise en charge des réseaux démontre que l'exploitant ne disposait pas de ce volume lors de l'incident. Dans ces conditions, l'exploitant devra rendre disponible ce volume en permanence avant le 31 décembre 2011.

#### **V – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

L'incident survenu le 31 décembre 2011 et la visite d'inspection du 18 janvier 2011 ont permis d'établir que l'exploitant ne respectait pas l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables. L'ampleur de cet incident est certainement dû à une surcharge du réseau. En effet, en période de fin de campagne, et de pluviométrie importante, il semble que le volume de stockage disponible pour les eaux industrielles et pluviales soit insuffisant où que les dispositions associées à la vidange des bassins soient inappropriées en cette période de l'année. Afin de déterminer avec exactitude les causes et les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise, une étude technique devra être réalisée afin d'étudier et d'identifier les mesures correctives à mettre en œuvre sur le site.

#### **VI – CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES :**

Comme l'a révélée la visite d'inspection du 18 janvier 2011, l'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2008 encadrant son établissement. L'exploitant propose plusieurs moyens afin de répondre à ces exigences réglementaires. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose au Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations en le mettant en demeure de se conformer à son arrêté préfectoral conformément à l'échéancier proposé par l'exploitant et validé par l'inspection des installations classées.

La société Cristal Union devra :

- sous un mois :
  - mettre en place un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, notamment la STEP d'Isles/Suipe. Une détection en continu du débit de rejet des eaux vannes vers la station d'épuration d'Isles/Suipe est associée à ce système (art. 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008) ;
- avant le 30 juin 2011 :
  - prendre les mesures adaptées afin d'éviter la dégradation du réseau d'eaux pluviales et industrielles (art. 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008) ;
- mettre en place un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) au niveau du rejet des eaux vannes vers le réseau communal (art. 4.3.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008).
- avant le 31 décembre 2011 :
  - rendre disponible en permanence un volume de 2000 m<sup>3</sup> afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) (art. 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008).

Par ailleurs, afin d'éviter que cet incident ne se reproduise, l'inspection des installations classées préconise de prendre un arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société Cristal Union :

- de réaliser dans un délai de 6 mois, une étude technique afin de supprimer, ou à défaut de réduire, la mise en charge du réseau des eaux industrielles et pluviales. En fonction des préconisations de l'étude, l'inspection des installations classées modifiera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- de faire un contrôle des réseaux tous les 5 ans ; contrôle réalisé actuellement en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- d'imposer la récupération des eaux de purges de chaufferie et des condensats de l'évaporation pour le process.

En conséquence nous proposons à Monsieur le préfet de la Marne conformément à l'article 512-32 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral complémentaire après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin de fixer prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du même code rend nécessaires.

<b>Rédacteur</b>	<b>Valideur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	Pour le directeur et par délégation, Le Chef du Service Risques et sécurité
signé	signé	signé
Olivier MONTAIGNE	Bruno BOQUIA	Marie LECUIT-PROUST